

Nombre de Délégués :

En exercice..... 120
Présents66
Votants 68

Objet :

**CONVENTION DE
FINANCEMENT PROPOSEE
PAR L'ADEME**



N°5/06/12/2019

L'an deux mille dix neuf, le six décembre à 18h30, le **Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du Périgord Noir** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à "la Borne 120", Commune de Marcillac St Quentin sous la présidence de M. Jean-Pierre DUBOIS, Président.

Date de Convocation du Comité Syndical : *le 22 novembre 2019*

Etaient présents :

COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR :

LA ROUE GAGEAC : M. Bernard PICHENOT, M. Jérôme PEYRAT,
MARCILLAC ST QUENTIN : Mme Nicole LALANDE,
MAROUAY : M. Daniel LALEU, Mme Sylvie JESINGHAUS,
PROISSANS : M. Patrick CROUZILLE,
SARLAT LA CANEDA : Mme Marlies CABANEL, Mme Marie Pierre VALETTE,
ST ANDRE D'ALLAS : M. J-Jacques ALBIE,
STE NATHALENE : M. Dominique CHEYROU,
ST VINCENT LE PALUEL : M. Etienne ROUQUIE, Mme Christine DANGREMONT,
VEZAC : M. Patrick SINGIER, M. Alain BOYER,
VITRAC : M. Eric GAUTHIER,
TAMNIES : Mme Valérie CHIOTTI, M. Bernard SOUFFRON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FENELON :

ARCHIGNAC : M. Joël PARKITNY,
BORREZE : M. Pierre CHEVALIER, M. Dominique HERMENAULT,
CARLUX : Mme M-Laure FERBER, M. Jean-Claude DELHORBE,
CAZOULES : M. Jean-Yves GOILLON,
PAULIN : M. Alain PERIQUOI,
PEYRILLAC ET MILLAC : M. Ghislain FOURREAUX, Mme Denise ARNOULT,
PRATS DE CARLUX : Mme Nicole LABROT
ST CREPIN ET CARLUCET : M. Gérard TEILLAC, Mme CAPMAS REBOUSSOU,
ST GENIES : M. Michel LAJUGIE,
ST JULIEN DE LAMPON : M. Serge CANADAS, M. Jean-Pierre HAMEL,
STE MONDANE : M. Eric BOURDET,
SALIGNAC EYVIGUES : M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Jacques FERBER,
VEYRIGNAC : Mme Claude DENIS,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

CENAC ET ST JULIEN : Mme Huguette ROBISSOUT, Mme Martine CONSTANT,
DOMME : M. Francis COUSIN,
ST AUBIN DE NABIRAT : M. Christian GARRIGOU, M. Antoine VAN HUSSEN,
CASTELNAUD LA CHAPELLE : M. J-Pierre NADAL, Mme Marie-Francoise ROUBERGUE,
DAGLAN : Mme M-Hélène VASSEUR,
FLORIMONT GAUMIER : M. Mathias LUCAS,
ST CYBRANET : M. Georges VIDAL, M. Hervé MALAURIE,
ST MARTIAL DE NABIRAT : M. J-Claude CABANNE,
VEYRINES DE DOMME : M. Jean-Pascal FARINA,

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME :

LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL : M. Marcel POIRIER, Mme Amandine DALBAVIE,

COLY ST AMAND : M. J-Pierre PACAUD, M. J-C WINTERSDORFF,

SERGEAC : Mme Michèle VALETTE, Mme Pierrette BELMONT,

VALOJOUXX : M. Philippe BASTIDE, Mme Christiane SALVIAT,

LA CHAPELLE AUBAREIL : M. Sébastien FRIT,

MONTIGNAC : M. Michel BOSREDON, Mme Marie HIAUT,

ST LEON SUR VEZERE : M. Gé KUSTERS,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE :

ALLAS LES MINES : M. Michel MONTEIL,

MEYRALS : M. Joël LE CORRE, M. Philippe DAURY,

BEZENAC : M. Hervé CARVES, M. Alain FREREBEAU,

Certifié exécutoire le :

Affiché le :

Publié ou Notifié le :

Mme Valérie CHIOTTI (*commune de Tamnies*) a été élue secrétaire de séance.

Excusé(e)s : M. Georges de MEYERE (*commune de St Vincent de Cosse*), M. Guy ESTRUC (*commune de Jayac*), Mme Christiane DESMOULINS (*commune de Nabirat*), M. Vincent FLAQUIERE (*commune de Simeyrols*),

Procurations : M. Jean-Claude CASSAGNOLE à M. Francis COUSIN (*commune de Domme*), M. Daniel VEYRET à Mme Nicole LALANDE (*commune de Marcillac St Quentin*).

.....
M. le Président rappelle la délibération prise par l'assemblée le 13 octobre 2018 actant la mise en œuvre de la tarification incitative sur le territoire du SICTOM et faisant le choix de mettre en œuvre, à compter du 01/01/2023 au plus tard, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) pour les raisons suivantes :

Tout d'abord :

- La mise en œuvre de la tarification incitative permettra globalement au département d'atteindre les niveaux de performance exigés par la loi (loi dite de Transition Energétique pour une Croissance Verte, août 2015),
- Le délai de mise en œuvre est d'environ deux ans compte tenu de la nécessité de déployer les moyens techniques notamment de pré-collecte, de constituer les bases de données et d'effectuer une année de facturation à blanc,
- L'étalement de la mise en œuvre doit, de ce fait, être relativement court pour remplir le premier palier d'objectif de réduction des déchets en 2020,
- Il existe des gains certains liés à la mutualisation d'un certain nombre de fonctions, en particulier la gestion des bases de données, de la facturation et des réclamations,

De plus, il apparaît que :

- Il est hautement souhaitable de retenir une solution unique au niveau départemental car la coexistence des deux systèmes taxe et redevance entraîne des surcoûts et brouille le message de communication,

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

- Le système de la taxe est plus compliqué à gérer que celui de la redevance
- La redevance coûte environ 3 % moins cher aux administrés que la taxe (1,5 M€ d'économie par an),
- La taxe incitative produit des effets moins importants en matière de réduction des quantités de déchets à enfouir que la redevance (50 kg par an et par habitant de différence selon l'ADEME soit 20 000 t),
- La redevance semble plus risquée que la taxe dans la mesure où les impayés sont à la charge de la collectivité, mais ce risque apparaît maîtrisé au regard du retour d'expérience des collectivités ayant mis en œuvre la redevance.

Le Président expose que cette décision implique l'identification des foyers générant des déchets résiduels et le comptage des sacs noirs déposés. Ceci n'est pas envisageable avec les bacs installés jusqu'à lors.

Il rappelle que plusieurs marchés publics ont été conclus :

- Un marché pluriannuel permettant d'installer, de 2018 à 2021, sur l'ensemble du territoire, des bornes enterrées, semi-enterrées ou aériennes, et dont les bornes de déchets résiduels accueilleront les sacs noirs dans un tambour, qui, in fine, sera débloqué à l'aide d'un système d'identification personnalisé permettant la récupération des données,
- Deux marchés pour la fourniture de bennes à ordures ménagères équipées d'une grue et pince kinshofer (livraison d'une BOM dès 2019 et de deux BOM en 2020), nécessaires à la collecte de ce type de matériel,

Il précise que sont également nécessaires :

- Une communication mise en œuvre au fur et à mesure des installations de matériel :
 - expliquant le changement opéré (enlèvement des bacs au profit des bornes),
 - et pour le bon geste de tri à adopter, avec notamment le mélange des emballages et des papiers, journaux et magazines, en vrac, dans la borne jaune de déchets propres et secs (tri),
- La fourniture et l'installation du matériel d'identification des usagers et du logiciel de facturation,
- Une communication à venir, de grande ampleur, en porte à porte, avec saisie de données pour chaque foyer et attribution de badges, organisée en partenariat avec le SMD3,
- Une mise en place, organisée en partenariat avec le SMD3, du système de facturation REOMI dès 2023, annoncée en 2022 par :
 - une « facturation à blanc » (fac-similé REOMI sans règlement)
 - la dernière année de prélèvement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),
- Une gestion administrative et téléphonique en lien avec les usagers et la facturation.

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que lors de la séance du 14/06/2019, une demande a été présentée à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) pour qu'elle apporte un soutien financier (valeur forfaitaire de 6.60€/habitant DGF, + 3€/habitant DGF de bonus Appel à projets régionaux) aux collectivités et établissements publics qui décident d'investir et de communiquer en vue de la mise en place la REOMI (cf acquisitions et communications ci-dessus).

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

Monsieur le Président expose que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) apporte également un soutien financier à hauteur de 55% des investissements nécessaires à la tarification incitative détaillés ci-après :

- * Tambours501 600€
- * Contrôles d'accès484 500€
- * Badges 12 500€

Vu l'avis du Bureau Syndical réuni en séance du 29/11/2019,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de solliciter auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), selon les termes de la convention de financement N° 19NAC0028, le versement d'une aide de 549 230 € relatifs à une dépense éligible de 998 600 €.
- **Autorise** le Président à signer les documents correspondants.

Fait et délibéré au siège social, les Jour, Mois et An que dessus,

Pour copie conforme,
Marcillac St Quentin, le 06 décembre 2019


S.I.C.T.O.M.
Le Président,
Jean-Pierre DUBOIS
PÉRIGORD
NOIR
LA BOUÏE 120 - 21200 MARCILLAC

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

ORIGINAL

Numéro : 19NAC0028
Montant : 549 230,00 euros

CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du : 25 OCT. 2019

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Arnaud LEROY
agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par « l'ADEME »

d'une part,

Et

SMICTOM DU PERIGORD NOIR, Syndicat mixte fermé
LIEU DIT LA BORNE 120 - 24200 - MARCILLAC ST QUENTIN
SIRET n° 25240228400027
Représentant : Monsieur Jean-Pierre DUBOIS
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 10/10/2018,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018,
Vu l'avis favorable en date du 26/09/2019, C.R.A NOUVELLE AQUITAINE,

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante :
AAP NATI - Investissement Tarification Incitative

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 998 600,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 549 230,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-3 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

**ANNEXE N°1 – ANNEXE TECHNIQUE
AU CONTRAT DE FINANCEMENT N°19NAC0028**

1. OBJET

Investissements liés à la mise en place d'une redevance incitative sur le territoire du SMICTOM du Périgord Noir (24).

2. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE CONCERNEE

Le SMICTOM du Périgord Noir comprend 48 425 habitants. Il assure les compétences de la prévention des déchets et la collecte et transfert des déchets ménagers et assimilés. La compétence traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés est transférée au SMD3.

La mise en œuvre de la tarification incitative sur le territoire du SMICTOM du Périgord Noir s'inscrit dans un projet global de mise en place de la tarification incitative sur le territoire de tous les adhérents du SMD3, syndicat départemental compétent pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Les objectifs de la tarification incitative pour le SMICTOM du Périgord Noir sont les suivants :

- Réduire les quantités de déchets à enfouir dans un contexte où les capacités de stockage des déchets ultimes du SMD3 sont limitées. Sans la tarification incitative, le syndicat sera contraint à terme d'exporter ses déchets vers d'autres territoires, ce qui aurait pour conséquence une hausse des coûts de transport supplémentaires et des coûts de traitement non maîtrisés sur le long terme, les coûts pouvant varier lors des appels d'offres,
- Maîtriser les coûts, notamment le coût de traitement des déchets ultimes : la baisse des quantités d'OMR à traiter permettra au SMICTOM du Périgord Noir d'être moins impactée par les hausses de TGAP prévues dans les prochaines années. Le maintien du traitement, principalement en régie est une garantie de maîtrise des coûts dans le temps,
- Respecter les objectifs de la Loi de Transition énergétique :
 - o Réduire de moitié les quantités de déchets enfouis,
 - o Augmenter de 30% la valorisation matière,
 - o Réduire de 10% l'ensemble des déchets produits sur le territoire.

3. DESCRIPTION DU PROJET

La collecte qui sera réalisée en points d'apport volontaire, grâce à des colonnes enterrées, semi-enterrées, aériennes. Les colonnes seront équipées :

- pour le flux OMR : d'un tambour et d'un système d'identification des redevables ;
- pour les flux de collectes sélectives : d'orifice adapté aux flux collectés pour éviter l'augmentation des refus.

L'installation de conteneurs semi-enterrés ou enterrés nécessite de vérifier la faisabilité au regard des contraintes d'implantation et de collecte :

- vérifier la présence ou non de réseaux souterrains, et définir le besoin en terme de dévoiement de réseaux si nécessaire. Pas de présence de câble électrique sur une hauteur de 16m dans le périmètre de la collecte (distance de 5m à l'arrière et sur le côté des cuves, de 10m à l'avant de la cuve là où le camion se met en place pour la collecte) ainsi que tout obstacle en hauteur (arbres, balcon, candélabre...) sur une hauteur de 11m dans le périmètre de la collecte. Définir si nécessaires les besoins de système de limitation de stationnement, d'adaptation de la circulation ou de modification de la voirie. La distance minimale entre le bord extérieur du conteneur et les obstacles latéraux au conteneur doit être de 0,5m. La distance maximale entre l'axe de la grue et le dispositif de levage du conteneur doit être de 6m (9m sur certain modèle de grue), et au minimum de 3m. Les largeurs des voies d'accès et de circulation doivent être adaptées au gabarit des véhicules de collecte.
- la collecte de ces équipements nécessite l'achat de véhicules de collecte spécifique avec système de compaction.

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

Le présent financement s'attache à financer une partie des équipements liés à l'individualisation des usagers et la mesure de l'usage fait du service sur les points d'apport collectif, à savoir :

- Les tambours pour 570 points d'apport volontaire
- Les contrôles d'accès d'identification pour 570 points d'apport volontaire
- Les badges individuels au nombre de 25 000.

4. RAPPORT FINAL DE L'OPERATION

Ces rapports, qui ne se substituent pas à l'état récapitulatif des dépenses, devront comprendre :

- **Rapport intermédiaire :**
 - Un descriptif sur le déroulement des travaux : nom des fournisseurs, planning de mise en œuvre, difficultés rencontrées, photos... ainsi que tout élément complémentaire que le bénéficiaire juge intéressant à fournir à l'ADEME
- **Rapport final :**
 - Un descriptif sur le déroulement des travaux : nom des fournisseurs, planning de mise en œuvre, difficultés rencontrées, photos... ainsi que tout élément complémentaire que le bénéficiaire juge intéressant à fournir à l'ADEME
 - Le plan de financement des investissements.
 - La collectivité devra également saisir en ligne une fiche action -résultat sur le site internet OPTIGEDE (optigede.ademe.fr). Cette fiche pourra être publiée sur le site après une validation par la Direction Régionale de l'ADEME concernée.

5. RESPONSABLES DU SUVI

Pour l'ADEME Suivi technique : Laurent JARRY Suivi administratif : Sandrine GEKIERE

Pour le bénéficiaire Suivi technique et administratif : Marie-Hélène HAVEL

6. COMMUNICATION ET INAUGURATION

Communication

Conformément aux « règles générales d'attribution des aides de l'ADEME » jointes, notamment l'article 2.1.1 et 2.2.1, le bénéficiaire devra s'assurer que toute action de valorisation et de communication afférant à la présente opération y répond pleinement.

Inauguration des investissements à l'initiative du bénéficiaire

Conformément à ce qui précède, le bénéficiaire pourra en outre organiser sur le site de l'opération, s'il le souhaite, une inauguration pour laquelle il devra s'assurer de la présence des divers financeurs ou de leurs représentants, ayant convenu préalablement avec eux de leurs disponibilités.

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

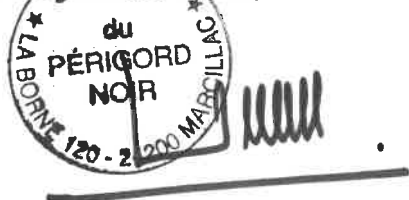
Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait en deux exemplaires originaux,
A POITIERS ,

Pour le « Bénéficiaire »
(Nom, Qualité, cachet)



Pour « l'ADEME »,
Le Président et par délégation,



Gwénaél GUYONVARCH
Directeur de l'Action Régionale
Ouest

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

ANNEXE FINANCIERE - AIDE A LA REALISATION
Aide à l'investissement - Tarification Incitative
Contrat de financement n° 19NAC0028

Type d'opération <i>Investissement lié à la prévention</i>	Nature de l'activité <i>Non économique</i>	Zone d'implantation <i>Métropole (hors Corse)</i>
---	---	--

Cette opération est réalisée dans le cadre d'une activité non économique

1 - Coût total de l'opération, détail des dépenses éligibles prévisionnelles et montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier

Détail des coûts prévisionnels	Coût total de l'opération (HTR) (1)	Total des dépenses éligibles de l'opération (HTR) (1)
Tambours	501 800,00 €	501 800,00 €
Contrôles d'accès	484 500,00 €	484 500,00 €
Bardes	12 500,00 €	12 500,00 €
Total général	998 800,00 €	998 800,00 €

Le montant total des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier pris en compte pour le calcul de l'aide est de : **998 800,00 €**

(1) HTR = Hors TVA Récupérable auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

2 - Modalités de calcul de l'aide de l'ADEME et contrôles du plafond des aides publiques

L'aide apportée par l'ADEME selon ses disponibilités budgétaires, est une subvention d'un **montant maximum** de : **549 230,00 €**
 soit un **taux d'aide** (en % des dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération) de : **55,00%**

Financiers publics	Montant des aides publiques sollicitées ou attendues pour l'opération	% d'aide	Règles nationales
ADEME	549 230,00 €	55%	
Total Financements publics	549 230,00 €	55%	respecté
Auto-financement	449 570,00 €		
Coût total de l'opération	998 800,00 €		

Le bénéficiaire s'engage à vérifier qu'il ne dépasse pas, pour l'opération concernée, le cumul des aides publiques autorisés par les règles nationales.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME à la date de notification par le bénéficiaire, le cumul des aides publiques autorisés par la réglementation nationale est respecté.

Il est rappelé que le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ADEME toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération postérieurement à la date de notification (art.2-1-1 des règles générales).

3 - Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » du contrat et conformément à l'article 12-1-3 des règles générales d'attribution des aides financières de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

Taux	Faits déclencheurs
60%	Un versement intermédiaire sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses attestant de l'achèvement de 60% des dépenses éligibles à justifier rattachées à ce versement. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de : 329 530,00 €
	Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier réalisées.

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réalisées est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier (art.6 des règles générales).

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réalisées, le taux d'aide sur dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération qui figure au point 2 ci-dessus.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12.2 des Règles Générales d'attribution des aides de l'ADEME.

4 - Modèle d'état récapitulatif des dépenses*

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES (1)
(préconisation de présentation)

Nature de la dépense par poste (Rattacher le même présentation que l'annexe financière)	Facture ou dépenses (2)			Montant HT		Montant HTR (3) en €	
	N° Facture	Date	N° mandat (comptable public)	Devise	Taux change	Coût total de l'opération	Total des dép. éligibles à justifier
Investissement débouchant sur des activités de Tarification Incitative							
Détaillez le nom du fournisseur à l'intérieur des postes							
Total							

Je certifie :

- que les dépenses ci-dessus servent directement les objectifs du projet tel que définis dans le contrat et qu'elles respectent les conditions d'éligibilité des dépenses en terme de date de réalisation et de nature ;
- que dans l'éventualité où le bénéficiaire a réalisé lui-même les tâches de maîtrise d'œuvre, les dépenses éligibles relatives à ces tâches sont limitées à 10% du coût total de l'opération.
- au vu des financements publics obtenus pour le projet, le montant de l'aide ADEME ne conduit pas à dépasser le plafond d'aide publique fixé par les règles nationales.

Par ailleurs, l'ADEME se réservant la possibilité de tous contrôles qu'elle jugera nécessaire, j'ai bien noté conformément aux règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, l'obligation de tenir à disposition de l'ADEME tous les justificatifs financiers concernant cette opération pendant une période de 10 ans à compter de la date de fin de l'opération et le versement de tout montant qui aurait été perçu à tort.

Certifié par :

Nom, qualité (ordonnateur/représentant légal ou son délégué), date et cachet.

(1) Original à conserver daté et signé par l'ordonnateur / représentant légal ou son délégué

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
 Regu le 18/12/2019

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

(2) Si factures en devises : indiquer le montant en devises, le taux de change et le montant en euro.
(3) HTR = Hors Taxe Récupérables auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Quand le contrat prévoit plusieurs taux ou critères d'aide, l'état récapitulatif doit faire apparaître distinctement les dépenses rattachées à ces différents taux ou critères d'aide.

LISTE DES JUSTIFICATIFS A PRESENTER :

En cas de non utilisation d'un certificat de contrôle (cas qui doit rester l'exception), l'état récapitulatif final des dépenses (à présenter pour paiement du solde) doit être accompagné des copies des factures d'un montant supérieur ou égal à cinq cents (500) euros TTC et toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération (art.12-2 des règles générales) :

- Achats : copies des factures (pas de fax, pas de devis, pas de bon de commande).
- Frais de déplacements : copie des factures d'agences de voyage, notes de frais, titres de transport.
- Dépenses de personnel : relevé des temps réels et coût associés, signé et certifié par le représentant légal.
- Dépenses de location : copie de factures ou des copies des factures ou des pièces de valeur probante équivalente, accompagnées de la copie du contrat de location.
- Achat de matériel d'occasion : fourniture d'une déclaration sur l'honneur du vendeur de l'équipement datée et signée accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat prouvant que le matériel a été acheté neuf par le vendeur.
- Dépenses de crédit-bail : facture d'achat, le contrat de crédit-bail et l'échéancier actualisé des loyers demandés au créancier tenant compte de l'aide versée.

En cas d'utilisation d'un certificat de contrôle (voir modèle ci-dessous) signé par un commissaire aux comptes, un comptable public ou un expert comptable indépendant, celui-ci remplace les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif des dépenses.

Conformément à l'article 11-1 des règles générales de l'ADEME, le coût d'établissement de ce certificat de contrôle est éligible, y compris si sa date de facturation est postérieure à la date de fin de l'opération.

MODELE DE CERTIFICAT DE CONTRÔLE

**pour tout bénéficiaire obligé par la réglementation ou volontaire
ou lorsque le montant de l'aide est supérieur à 500 000 euros
ou lorsque des charges connexes réelles sont présentées**

Je soussigné « nom et qualité du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant » certifie que les dépenses exposées sont conformes aux règles d'éligibilité applicables, ont été payées, inscrites dans la comptabilité et ont été imputées à l'opération aidée.

Qualité, nom, signature, date et cachet
du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant

19/NOV/2019

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-56122019-DE
Regu le 18/12/2019